

Arrêt

n° 33 917 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2008 par X, de nationalité indienne, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 29.08.2008 et notifiée au requérant le 08.09.2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié simultanément ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif dans le délai requis, tel que prévu par les articles 39/72, § 1^{er}, et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'a, par ailleurs, déposé aucun mémoire en réponse.

Or, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, il y a lieu de considérer comme réputés prouvés les faits allégués par le requérant, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts.

1.2. Dès lors, il convient de tenir pour établi l'exposé des faits fourni par le requérant dans sa requête introductive d'instance.

2. Rétroactes.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 avril 2005 et a sollicité l'asile le 11 avril 2005. Dans la mesure où le requérant avait déjà introduit une demande d'asile en Autriche le 8 mars 2003, l'Autriche a accepté de reprendre le requérant le 29 juin 2005 sur la base de l'article 16, 1, c, du Règlement Dublin. Dès lors, le 28 décembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2.2. Le 22 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

2.3. En date du 29 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 8 septembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, le requérant invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, la durée de séjour en Belgique et son intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. – Arrêt n° 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que le requérant n'a pas de problème en Belgique (contrat de bail en règle, paie son loyer et se prend en charge), cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant la possibilité de trouver un emploi, notons que le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Pour ce qui est des liens avec la Belgique, soulignons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E. – Arrêt n°111.444 du 11.10.2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses liens en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27/08/2003). Un retour temporaire vers l'Inde, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'impliquer pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne peut donc s'agir donc d'une atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Enfin, concernant le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, soulignons qu'il ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont été rejetés (C.E. – Arrêt n°145803 du 10.06.2005).

MOTIF(S) DE LA MESURE :

La demande d'asile a été rejetée par l'Office des Etrangers en date du 28.12.2005 ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments avant de prendre sa décision) et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il considère avoir démontré à suffisance que les éléments invoqués à l'appui de sa demande devaient conduire à reconnaître que les circonstances invoquées étaient exceptionnelles et entraîner la recevabilité de la demande.

3.2. Dans une première branche, il souligne que la partie défenderesse estime que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles alors qu'il est en Belgique depuis trois ans et peut faire valoir des attaches durables. A cet égard, il a fourni des témoignages d'amis belges.

Il estime qu'il remplit le nouveau critère établi par l'accord du 18 mars 2008, à savoir l'ancrage local durable. Ce critère aurait dû amener la partie défenderesse à apprécier différemment sa situation personnelle. Dès lors, il considère qu'il y a violation de l'obligation de motivation formelle et erreur d'appréciation au regard de sa situation.

3.3. Dans une deuxième branche, il invoque l'insuffisance de ses moyens financiers pour effectuer un retour en Inde. Ainsi, il souligne, que contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, il ne peut ni demander l'aide de l'O.I.M., ni de Caritas pour financer son retour. En effet, ces organisations financent le retour volontaire de certaines personnes déboutées du droit d'asile ou illégales en vue d'une réintégration durable dans leur pays d'origine.

D'autre part, il rappelle qu'il a démontré à suffisance qu'il lui était impossible de rentrer dans son pays, en invoquant les conditions psychologiques, matérielles, affectives et financières. En outre, il rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure.

3.4. Dans une troisième branche, il invoque une violation du droit à la vie privée et familiale en ce que la partie défenderesse l'oblige à rester sur le territoire dans une situation précaire et à quitter l'ensemble de ses attaches sociales qui se situent en Belgique.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi le fait de devoir retourner en Inde ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, il constate que la partie défenderesse se contente d'affirmer que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, elle reste en défaut de procéder à un examen de sa situation particulière afin de vérifier s'il n'y aurait pas un risque de traitement inhumain et dégradant. En omettant de procéder à un tel examen, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle. De plus, la décision attaquée n'a pas examiné les raisons pour lesquelles il a fait référence à l'article 3 de la Convention précitée. En effet, bien que l'examen de la demande de régularisation soit distinct de l'examen de la demande d'asile, rien n'interdit qu'une appréciation différente des mêmes faits soit opérée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement en quoi la partie défenderesse a eu tort de considérer que l'intégration et la longueur du séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, en ce que le requérant estime que la partie défenderesse a mal apprécié sa situation au regard de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil tient à rappeler que cet accord n'a nullement valeur d'une norme de droit. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental.

Dès lors, cette première branche n'est pas fondée, aucun manquement à l'obligation de motivation ne pouvant être reproché à la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'avait pas invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette deuxième branche du moyen unique n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

En outre, il prétend qu'il a démontré à suffisance qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande. Or, la décision attaquée a examiné les différents éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle et a clairement précisé, pour chaque élément, les raisons pour lesquelles ils ne peuvent être retenus. Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dès lors, cette branche du moyen n'est nullement fondée.

4.3. En ce qui concerne la troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en quoi le fait de devoir retourner en Inde ne constituait pas une circonstance exceptionnelle alors qu'il y aurait une rupture de ses relations sociales. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à cet argument lorsqu'elle a stipulé qu'« un retour temporaire vers l'Inde, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'impliquer pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne peut donc s'agir donc d'une atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la situation du requérant afin de vérifier s'il existait un risque de traitement inhumain et dégradant, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à cet examen. De plus, il ressort de la décision attaquée que cette dernière a affirmé que « le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

Enfin, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement en quoi la décision attaquée n'a pas tenu compte de l'article 3 de la Convention précitée et n'a pas procédé à un examen distinct de celui opéré pendant la procédure d'asile. En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que les instances d'asile se sont prononcées, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent. Enfin, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

Dès lors, cette dernière branche du moyen n'est pas fondée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.